

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 28 août.

ACHÈVEMENT DES ARCADES DE LA RUE DE RIVOLI. — L'ANCIEN HÔTEL DE BRETEUIL. — M. CHABANNES CONTRE LA VILLE DE PARIS.

A l'angle de la rue du Dauphin et de la rue de Rivoli existe une maison construite en partie sur les terrains de l'ancien hôtel de Breteuil. Cette maison, presque entièrement restaurée dans ces derniers temps par suite de l'alignement qu'elle a subi du côté de la rue du Dauphin, brise de la façon la plus disgracieuse l'imposante régularité des arcades de la rue de Rivoli. Depuis longtemps la ville de Paris avait tenté de vaincre l'opiniâtre résistance du propriétaire de cette maison, et lui avait fait des offres qu'il avait toujours repoussées. Aussi la ville de Paris, dans l'impossibilité d'amener à composition ce propriétaire rebelle, l'avait menacé de construire devant cette maison un mur avec arcades, et d'élever ce mur jusqu'à la hauteur des maisons voisines, ce qui permettrait, à l'aide de constructions symétriques, d'achever complètement la rue de Rivoli et aussi d'enfermer le propriétaire de la maison non alignée dans une espèce de puits, au fond duquel il serait privé de l'air et de la vue des Tuileries.

La ville de Paris a bientôt mis sa menace à exécution; elle fit construire le redoutable mur.

M. Chabannes, ainsi forcé dans ses derniers retranchemens, s'est empressé d'assigner la ville de Paris afin de faire ordonner la discontinuation des travaux et la démolition du mur élevé par elle.

M<sup>e</sup> Bonnet, avocat de M. Chabannes, fait connaître qu'en 1775 l'emplacement sur lequel se trouve aujourd'hui la rue de Rivoli, et notamment les terrains situés devant l'hôtel de Breteuil, étaient occupés par le manège, qui, à l'époque de la Révolution, devint la salle des séances de l'Assemblée constituante et de la législative et des délibérations orageuses de la Convention. Ces terrains et ces propriétés étaient alors une propriété domaniale. Les constructions du manège avaient peu d'élévation, et l'hôtel de Breteuil avait vue sur le manège et sur le jardin des Tuileries. Le grand et le petit hôtels de Breteuil avaient un passage commun qui aboutissait à la rue du Dauphin; mais l'acte de vente stipulait que si les terrains domaniaux sur lesquels était le manège devenaient voie publique, ce passage serait supprimé. C'est ce qui arriva en l'an V. M. Meslin, alors propriétaire du petit hôtel de Breteuil, s'adressa au Directoire exécutif, et obtint l'autorisation de fermer le passage. La loi du 30 pluviôse an XII régla la destination des terrains de l'ancien manège, et décida qu'il serait élevé sur cet emplacement une rue avec arcades et avec des constructions symétriques.

Le gouvernement, porte l'article 1<sup>er</sup> de la loi, est autorisé à concéder aux propriétaires limitrophes les portions de terrains qui resteront disponibles après le percement de la rue parallèle à celle de Saint-Florentin, et qui longe les derrières de l'hôtel de l'Infantado (aujourd'hui l'hôtel Talleyrand), ainsi que les portions qui s'étendent depuis le palais du troisième consul jusqu'à la rue de la Convention, ensemble les terrains qui se trouvent contigus et dans l'alignement de la propriété du citoyen Boivin.

Cette concession faite aux propriétaires limitrophes leur imposait la charge de se conformer dans l'élévation des constructions à faire sur ces terrains à l'observation d'un plan uniforme. Un décret du 11 janvier 1811, relatif aux constructions à faire dans la rue de Rivoli, porte que tous les propriétaires de terrains rue et place de Rivoli et rue de Castiglione, qui y construiront des maisons, seront exempts pendant trente ans, à raison desdites maisons, cours, jardins, appartenances et dépendances, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres. Grâce à ce décret, qui stimulait le zèle des constructeurs, la rue de Rivoli ne tarda pas à sortir de terre et à s'étendre magnifiquement.

En 1824, la rue de Rivoli était déjà presque entièrement achevée. Quelques maisons seulement n'avaient pu encore être soumises à l'alignement. A cette époque, des pourparlers eurent lieu entre l'Etat et M. Chéronnet, alors propriétaire de l'hôtel de Breteuil, afin d'avancer les constructions de cet hôtel jusqu'à l'alignement de la rue de Rivoli, mais ces pourparlers n'eurent pas de résultat.

En 1831, M. Chabannes a acquis l'hôtel de Breteuil aux enchères, moyennant 353,000 francs. Plus tard, en 1833, au moment d'agrandir la rue du Dauphin, un architecte chargé d'estimer la portion de l'hôtel qu'il était nécessaire d'exproprier, l'évalua à la somme de 190,000 francs, et cependant M. Chabannes n'obtint du jury d'expropriation qu'une indemnité de 163,000 francs.

M<sup>e</sup> Bonnet prétend que cette expropriation partielle a nécessité de la part de M. Chabannes des dépenses considérables. Sans doute il eût désiré, à cette époque, et alors qu'il lui a fallu reconstruire et réparer son hôtel, avancer les constructions jusqu'à l'alignement de la rue de Rivoli. M. Chabannes a toujours consenti à l'acquisition du terrain qui lui manque, moyennant le prix qu'on lui a demandé, mais il n'a jamais voulu construire une façade nouvelle sur la rue de Rivoli sans une juste indemnité.

C'est alors que sans publicité, sans observation des formalités les plus essentielles, l'Etat a vendu à la ville de Paris, qui s'est hâtée d'élever sur ce terrain un mur avec arcade. Ce mur, s'il était achevé, masquerait entièrement la maison de M. Chabannes, et la relèguerait, privée d'air et de jour, au fond d'une espèce de puisard. Cette prétention de la ville de Paris est insoutenable, car les constructions qu'elle élève en ce moment ne peuvent être que provisoires. Pour achever les galeries de la rue de Rivoli, devant la maison de M. Chabannes, il manque à la ville de Paris, dans toute la longueur de la maison, 93 centimètres qui lui sont né-

cessaires pour donner à la galerie la largeur déterminée par la loi du 30 pluviôse an XII.

M<sup>e</sup> Bonnet, après avoir dit que le terrain sur lequel a été construit l'hôtel de Breteuil était un terrain domanial, devenu plus tard une voie publique, soutient que M. Chabannes a acquis sur les Tuileries et sur la rue de Rivoli un droit de vue qui constitue une servitude à son profit, et il termine en demandant la discontinuation des travaux, et la démolition du mur avec arcade élevé devant sa maison.

M<sup>e</sup> Boivin, avocat de la ville de Paris, s'exprime ainsi :

« M. Chabannes est le propriétaire de Paris le plus intraitable et le plus insatiable. M. Chabannes a acheté sa propriété en 1831, au prix de 325,000 francs. Depuis lors, il en a vendu quelques dépendances moyennant 60,000 francs. Lorsque la ville de Paris l'a fait exproprier d'une partie de sa maison qu'il était nécessaire d'enlever pour l'alignement de la rue du Dauphin, M. Chabannes a encore reçu une indemnité de 40,000 francs, et la somme de 125,000 francs pour la partie de son hôtel qui a été expropriée. En définitive, M. Chabannes a aujourd'hui, pour le prix de 100,000 francs environ, un hôtel dont la valeur, grâce à des constructions de peu d'importance, doit s'élever à la somme de 400,000 francs. Et cependant M. Chabannes résiste encore aux justes efforts que la ville de Paris n'a cessé de faire pour achever la plus belle voie publique de la capitale. Tout le monde a blâmé l'étrange opiniâtreté de M. Chabannes, qui, après que sa maison a été soumise à l'alignement du côté de la rue du Dauphin, a jugé bon de faire une nouvelle façade en deçà de l'alignement de la rue de Rivoli, au lieu d'accepter les offres avantageuses de la ville de Paris et d'avancer ses constructions. Il a cru convenable d'ajouter à sa façade restaurée un pan coupé du plus mauvais goût, qui rompt maladroitement la régularité des beaux hôtels de la rue de Rivoli. M. Chabannes a prouvé par là sa détermination obstinée de ne point construire, de s'opposer à l'achèvement de la rue, si vivement désiré, et poursuivi par la ville de Paris. »

M<sup>e</sup> Boivin, après une discussion de droit dont les principes ont été pleinement adoptés par le Tribunal, termine en déclarant que la ville de Paris a été autorisée par le conseil municipal à faire sur le terrain des constructions provisoires sans doute, puisqu'elle n'est pas propriétaire de tout le terrain nécessaire, mais qui permettront cependant d'achever la rue de Rivoli, en attendant que M. Chabannes, en fermant derrière une épaisse muraille, veuille bien se rendre et accepter l'offre avantageuse que lui fait encore la ville de Paris de lui céder au prix coûtant le terrain nécessaire pour avancer et élever les constructions symétriques prescrites pour l'achèvement de la rue de Rivoli.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a rendu, après en avoir délibéré, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits que le terrain dont s'agit a fait partie de l'ancien manège, propriété du domaine de l'Etat;

« Attendu que ce terrain a été acquis par la ville de Paris du domaine de l'Etat, suivant contrat de vente notarié, du 10 juin 1837, pour l'achèvement des arcades de la rue de Rivoli, conformément à la loi du 30 pluviôse an XII;

« Attendu qu'en supposant que la longue bande formée par les terrains dudit manège, le long de la rue qui a reçu le nom de Rivoli, pût devenir publique, c'était à la condition, et au fur et à mesure, des constructions imposées par la loi de pluviôse an XII, aux propriétaires limitrophes devenus concessionnaires des portions correspondant à leurs propriétés, aux termes et en exécution de cette loi;

« Que, dès lors, Chabannes ou ses auteurs n'ayant point acquis du domaine la partie de terrain séparant sa maison et dépendances de la rue de Rivoli, il est vrai de dire que cette partie non couverte d'arcades n'a jamais pu devenir voie publique; qu'elle est restée jusqu'à ce jour propriété privée du domaine, et, plus tard, de la ville de Paris;

« Que c'est ainsi que dans les titres produits depuis l'acte notarié du 15 mars 1773, qui est l'acquisition de Meslin, l'auteur originaire de Chabannes, aucun des tenants et aboutissants n'est donné sur la voie publique de ce côté;

« D'où la conséquence que Chabannes ne peut prétendre, à cet endroit de l'ancien manège, au droit de portes d'entrée et de sortie, et de fenêtres d'aspect afférent à tous les citoyens sur les rues et places publiques bordant leurs propriétés;

« En ce qui touche la servitude :

« Attendu que toute servitude ne peut résulter que de la loi ou de la convention;

« Qu'aucune loi n'autorise l'espèce de servitude réclamée par Chabannes, même lorsque, comme dans l'espèce, la propriété privée qu'on veut assujétir, domaniale ou autre, ne forme qu'une séparation peu étendue d'avec la voie publique;

« Attendu, d'un autre côté, que Chabannes ne peut invoquer une convention qui serait intervenue à cet égard;

« En ce qui touche la nullité de la vente faite à la ville,

« Attendu que si la ville de Paris n'était pas un des propriétaires limitrophes auxquels la loi de pluviôse an XII autorise la concession des terrains de l'ancien manège, la ville n'en a fait l'acquisition qu'après les offres gémées de ce terrain à Chabannes et son refus persévérant de le prendre aux charges légales; que ce n'est donc que pour exécuter la loi première et l'entier achèvement de la rue de Rivoli que la ville de Paris a obtenu la concession refusée par Chabannes, lequel ne peut se faire un droit de son opiniâtre désobéissance à la loi;

« Attendu que vainement Chabannes prétend que la ville de Paris ne peut exécuter les arcades conformément à l'alignement, que c'est là une question qui est du domaine exclusif de l'administration;

« Par tous ces motifs, autorise en tant que de besoin la ville de Paris à continuer les travaux par elle commencés sur le terrain dont s'agit, et en cas d'obstacle, avec assistance du commissaire de police et même de la force armée s'il est nécessaire;

« Donne acte à la ville de Paris de ses réserves quant au pan de bois construit par Chabannes, avec jours qu'il y a fait pratiquer;

« Condamne Chabannes aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 19 août.

BILLETS A ORDRE. — AVAL DE GARANTIE. — NON COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Des billets à ordre, souscrits à l'occasion d'une acquisition considérable d'immeubles, constituent des actes de commerce, lorsque les immeubles n'ont été achetés que pour être revendus en bloc ou en détail.*

*L'individu non négociant, qui garantit par une simple lettre le paiement de billets souscrits pour les causes ci-dessus, est justiciable du Tribunal de commerce, et est soumis à la contrainte par corps, cette garantie devant être considérée comme un aval, et non comme un simple cautionnement civil.*

(Plaidans : M<sup>e</sup> Châle pour M. Desvoyes, et M<sup>e</sup> Durmont pour M. Huart.)

TEXTE DU JUGEMENT.

« Le Tribunal vidant son délibéré,  
« Attendu que par exploit des 28 avril, 24 et 30 mai et 11 juin derniers, Desvoyes a assigné devant le Tribunal de commerce Targe, Regnier et Huart, en paiement de trois billets à ordre, souscrits par Targe, ordre Regnier, et dont le paiement a été garanti par ledit Huart;

« Que condamnation a été prononcée contre Targe et Regnier par jugement du 14 juin, et qu'il ne reste plus à statuer qu'à l'égard de Huart, qui décline la compétence, et qui allègue que lesdits billets, causés valeur en compte, n'ont point une cause commerciale, et que la garantie par lui donnée ne constitue qu'un cautionnement régi par les art. 2021 et suivans du Code civil, et subordonné au compte existant entre lui et Regnier;

« Attendu que des explications qui ont eu lieu et des documents produits, il résulte que les billets dont il s'agit ont été créés à l'occasion d'une acquisition d'immeubles d'une valeur de plus de trois millions, faite par Huart et Regnier dans un but de spéculation;

« Attendu que le caractère commercial de cette opération résulte évidemment de la procuration donnée par Huart à Regnier devant M<sup>es</sup> Lemonnier et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1842, puisqu'il est établi en ladite procuration que Huart, propriétaire par indivis avec Regnier, donne à son co-intéressé pouvoir de vendre par telles formes, à telles personnes, aux prix et conditions qu'il jugera convenables, tous les biens par eux achetés le 15 janvier précédent, de faire cette vente à une seule ou à plusieurs personnes, de vendre le fonds et la superficie ensemble ou séparément, etc.;

« Attendu que lesdits billets étant reconnus effets de commerce toute, garantie donnée soit sur le corps même des billets, soit séparément, est un aval qui impose à celui qui a donné cette garantie les mêmes obligations que s'il était lui-même souscripteur des billets;

« Attendu, d'ailleurs, que la valeur des billets dont s'agit a profité à Huart lui-même, qui était engagé dans la spéculation faite en commun;

« Par ces motifs : le Tribunal se déclare compétent.

« Au fond, donne défaut contre Huart, et le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Desvoyes les trois billets d'ensemble 15,000 fr., avec intérêts et dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 11 août.

RÈGLEMENT LOCAL. — CONTRAVENTION DE POLICE. — COMESTIBLES. — SALUBRITÉ PUBLIQUE.

*N'est pas obligatoire un règlement de police qui défend aux habitans d'une commune de s'approvisionner ailleurs de la viande dont ils ont besoin pour leur subsistance personnelle.*

Un arrêté du maire de Gex, en date du 10 août 1840, approuvé le 6 octobre suivant par le préfet du département de l'Ain, porte, article 10 : « Aucune viande morte ne sera introduite dans la ville, si ce n'est les salaisons. »

Il a été constaté par un procès-verbal dressé le 11 juin dernier par le garde champêtre de la commune de Gex, que Perrine Jeannin, femme Durand, a introduit en ville un kilogramme de viande provenant, a-t-elle dit, de la boucherie de Jean-Marie Jacques, située sur la commune de Cessey, limitrophe de celle de Gex.

Poursuivie pour avoir enfreint la défense portée par l'arrêté de police précité, le Tribunal de simple police de Gex, par jugement du 30 juin, a refusé de voir dans ce fait une contravention, et le pourvoi du commissaire de police contre ce jugement a été rejeté en ces termes :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme;

« Attendu que le n° 4 de l'art. 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790 ne charge l'autorité municipale, en matière de comestibles, que de veiller à la salubrité de ceux qui sont exposés en vente; que cette disposition ne lui confère point, dès lors, le pouvoir d'interdire, soit directement, soit indirectement, aux habitans de la commune, de s'approvisionner ailleurs, de la viande dont ils ont besoin pour leur subsistance personnelle; que le règlement dont il s'agit ne peut donc être obligatoire que pour ceux qui exposent des viandes en vente dans la ville de Gex;

« Qu'il suit de là qu'en relaxant la prévenue, le jugement attaqué, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer à la loi précitée;

« En conséquence, la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 2 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre Barroyer, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne à douze ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 2<sup>o</sup> D'Alphonse-Joseph Delsaux

(Nord), travaux forcés à perpétuité, assassinat, avec circonstances atténuantes; — 5° D'Alexandre Rougeul et Joseph Gauthier (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De Désiré-Prudent Marais, Constant Foulon et Marie-Anne Brunet, femme Marais (Eure), le premier, condamné à cinq ans de travaux forcés, le deuxième à cinq ans de prison, et la troisième à cinq ans de travaux forcés, extorsion de signatures portant obligation; — 3° De Pierre Vallois (Eure), deux ans de prison, vol avec effraction et escalade, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° D'Yves Dagorne (Ille-et-Vilaine), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de sept ans; — 7° Du commissaire de police d'Annonay, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur des sieurs Saunier, Prodhon, Bruel, Giraudon et Chalandar, poursuivis pour contravention à un arrêté de police.

Sur le pourvoi du sieur Foller et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lemarquière, son avocat, contre un jugement du conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris du 23 novembre 1841, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour refus de services, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LABADIE. — Audiences des 13, 14 et 15 août.

RENTE VIAGÈRE. — ASSASSINAT.

Nous avons déjà fait connaître le résultat de cette grave affaire dont nous publions aujourd'hui le compte rendu.

Jean Tranchand avait donné à Sylvain Auzilleau, moyennant une rente viagère de 800 francs, le domaine du Petit-Piétard, situé dans la commune de Cheneville, arrondissement de Châtellerault. Il s'y était réservé sa vie durant un logement et quelques servitudes, ainsi qu'une cour et un jardin. Il y vivait seul. Il s'était également réservé une petite chambre adossée à la sienne, pour Marie Desbordes, sa femme de ménage. Les bâtimens qu'occupait ainsi Tranchand, la cour sur laquelle ils ouvraient, et le jardin en dépendant, étaient clos de toutes parts de murs assez élevés. La chambre de la femme de ménage se trouvait en dehors de cet enclos, de sorte qu'une fois qu'il avait fermé la porte de son jardin donnant au nord sur les champs, la seule et unique par laquelle on pût arriver jusqu'à son logement, Tranchand était sans secours et abandonné à lui-même. La cour et le jardin étaient à l'est de son habitation, et la chambre de Marie Desbordes à l'ouest.

Outre ces bâtimens, le domaine du Petit-Piétard se composait d'un logement pour un métayer, avec les servitudes nécessaires pour l'exploitation de la métairie, et d'une cour ouverte du côté du sud. Toute cette partie du domaine était au sud du logement de Tranchand, mais elle y était attenante. La cour et celle du métayer n'étaient séparées que par un mur.

La porte et la fenêtre de la chambre du métayer ouvraient du côté du sud sur la partie non-close de la cour, au nord elle tenait à la grange, dont la porte était tournée vers l'est et placée auprès du mur séparatif des deux cours.

Aussitôt que Auzilleau était devenu propriétaire de ce domaine, il y avait mis en qualité de métayer Epain, qu'il connaissait déjà antérieurement.

Les habitations les plus rapprochées sont à une distance de 160 mètres. Tranchand n'avait donc pour voisin que sa femme de ménage, Marie Desbordes, et le métayer d'Auzilleau, Epain, qui n'avait avec lui que sa femme et trois enfans en bas âge, mais aucun domestique.

Le mardi 23 février dernier, Tranchand avait été au marché de Plumartin, d'où il était revenu une heure après le soleil couché; il avait souper, puis sa femme de ménage l'avait quitté. Vers sept heures et demie, Marie Desbordes, qui était rentrée dans sa chambre, entendit la détonation d'une arme à feu. Que fait donc Ballon à tirer ainsi? se dit de suite cette fille. (Ballon est le surnom d'Epain.) Le bruit lui parut venir de la cour de Tranchand; elle ouvrit immédiatement sa porte, et entendit la chienne d'Epain qui jappa deux fois, mais tout resta aussitôt dans le plus profond silence. Marie Desbordes ne vit personne quoiqu'il fit un très beau clair de lune. Cependant elle n'était pas la seule qui avait entendu le coup de feu; le bruit en était parvenu jusqu'à plusieurs personnes qui revenaient du marché de Plumartin, et celles qui étaient le plus près du Petit-Piétard avaient distingué deux cris plaintifs. Les uns et les autres avaient été étonnés de la force de la détonation.

Le lendemain matin, dès qu'elle fut levée, Marie Desbordes alla pour faire le ménage de son maître; la porte du jardin était encore fermée. A travers un trou qui y existait depuis long-temps, elle aperçut que le contrevent de la chambre de Tranchand n'était pas ouvert. Elle se retira, et se rendit chez les époux Savigny, demeurant au Grand-Piétard, pour y chercher du feu. Sur son chemin elle rencontra Epain qui portait à la figure une légère blessure. Contrairement à son habitude, Epain lui adressa la parole; il demanda à cette fille ce que l'enfant de cette dernière avait à crier: elle lui répondit, et aussitôt elle continua sa route.

Une heure après environ, elle retourna chez son maître. Le contrevent était encore fermé; cependant elle se décida à entrer. Elle ouvre la porte, elle aperçoit Tranchand étendu sur le dos dans sa cour; elle s'approche, un spectacle horrible frappe ses yeux. Le malheureux est baigné dans son sang; elle lui touche la main, cette main est glacée. « Oh! mon Dieu! s'écrie-t-elle, mon maître a été tué! » Elle lève la tête, et dans le même moment elle voit par dessus le mur de la cour, monté sur son fumier, Epain qui lui demande ce qu'il y a; mais elle ne lui répond pas. Elle a déjà pensé que l'auteur de ce crime est Epain. Elle court prévenir les époux Savigny, à qui elle annonce cet affreux événement; elle en accuse le métayer d'Auzilleau, homme méchant et emporté, depuis long-temps fort mal avec Tranchand.

On se rend sur les lieux: on examine le corps, on cherche s'il y a une arme auprès: Epain est encore monté sur son fumier, d'où il ne peut cependant apercevoir le cadavre; il renouvelle la question qu'il avait déjà faite à la fille Desbordes. Savigny l'appelle, il arrive, chacun est ému; Epain seul ne témoigne aucun étonnement. On découvre dans la porte du jardin un trou fait par une balle. « Ah! dit-il, je voudrais être bien loin pour ne pas voir à ma porte une affaire comme celle-ci! » Puis il ajoute: « J'étais hier soir à ma porte lorsque j'ai entendu le coup de fusil; j'ai aussi entendu crier deux fois: Aie! aie! Je n'ai vu personne, je n'ai entendu aucun bruit, et je suis rentré chez moi. »

Savigny l'envoie prévenir le maire de la commune; il lui dit ce qu'il a entendu la veille au soir; il lui parle dans les mêmes termes qu'à Savigny, et il ajoute que la fille Desbordes lui a raconté que lorsqu'elle avait ouvert sa porte au bruit du coup de fusil, elle avait vu un homme s'enfuir à travers champs. Le maire crut remarquer qu'Epain était inquiet et troublé.

En revenant de voir ce fonctionnaire, il va trouver Savigny, et

de là part pour se rendre chez Auzilleau, mais il rencontre son maître en chemin.

Cependant la justice se transporte au Petit-Piétard; on examine l'état du cadavre et les lieux. Le cadavre est sur le dos, à douze mètres du mur de la cour d'Epain et à cinq mètres de la porte du jardin de Tranchand; la tête est tournée un peu du côté de la porte du jardin donnant sur les champs, les pieds inclinés vers la cour d'Epain. Les vêtemens n'annoncent aucun désordre; aucune lute n'a précédé la mort; les vêtemens et le corps sont percés de part en part de deux trous qui paraissent faits par des balles, sur la poitrine, du côté droit; on remarque en outre deux blessures faites par du gros plomb, dont on trouve un grain dans une d'elles. Le médecin chargé de faire l'autopsie déclare que Tranchand a été tué d'un coup d'arme à feu; que la mort a été instantanée, et que l'assassin l'a tué par devant.

La porte du jardin ouvrant sur les champs est également percée de deux trous qui paraissent récemment faits par des balles. En dedans il n'existe aucune bavure autour de ces trous, mais il y en a en dehors, et l'on recueillit au bas de cette porte deux éclats de bois qui trouvent leur place près de ces trous.

En face de cette porte, dans la direction de l'endroit où était le cadavre, le mur séparatif de la cour de Tranchand d'avec celle d'Epain est traversé par un trou de boulin. On y trouve deux petits morceaux de toile, qui semblent y avoir été placés pour donner un aplomb à quelque chose qu'on aurait voulu passer par ce trou. Au pied du mur, du côté de la cour de Tranchand, on recueille plusieurs fragmens de papier qui ont récemment servi de bourre à un fusil. Du côté de la cour d'Epain le trou de boulin est à 70 centimètres de la grange et à 10 mètres de la porte de la chambre, et est élevé de 1 mètre 60 centimètres au-dessus du sol. Pour tirer un fusil par ce trou dans la cour de Tranchand, il faut monter soit sur une chaise, soit sur une échelle, soit sur tout autre objet. On en fait de suite l'expérience: on dresse le cadavre sur le lieu même où le sang était répandu. On monte sur une civière qui était placée non loin de là dans la cour d'Epain, et qu'on dresse le long du mur, un fusil est ajusté sur la plaie. Le canon du fusil, les plaies et les trous faits par les balles dans la porte du jardin de Tranchand sont dans la même direction.

Epain, qui sent combien ces faits l'accusent, revient sur ce qu'il a dit dans le moment de la découverte du crime à Savigny, puis au maire. Il était encore chez lui quand le 23 le coup de fusil s'est fait entendre. Ce n'est qu'après la détonation qu'il a ouvert sa porte et qu'il est sorti dans sa cour.

La blessure que Marie Desbordes lui a vue à la figure, avant d'avoir découvert le cadavre de son maître, lui a été faite par la corne d'un de ses bœufs auquel il faisait manger l'avoine, alors qu'entendant Savigny l'appeler pour venir voir l'affreux malheur arrivé à Tranchand, il s'est relevé précipitamment. Le médecin qui a examiné cette blessure a reconnu qu'elle pouvait être, soit le résultat du coup que l'accusé prétend s'être donné, soit l'effet du recul d'une arme à feu fortement chargée.

Epain soutient en outre qu'il n'a pas de fusil; il demande qu'on fasse chez lui des perquisitions. Elles n'ont lieu que le 26, et l'on ne trouve pas, en effet, d'arme en sa possession. Cependant des témoins viennent plus tard faire connaître qu'Epain est bon chasseur et bon tireur, qu'il a été très amateur de la chasse, et qu'il avait un fusil au mois de septembre, au mois de novembre ou de décembre et au mois de janvier précédens.

Le lendemain, une visite domiciliaire est pratiquée à la demeure d'Auzilleau, son maître: on y trouve un fusil, qui plus tard est soumis à un expert, et celui-ci déclare qu'il a dû être tiré à une époque assez rapprochée du jour où le crime a été commis, et que le calibre du canon était plus que suffisant pour qu'on pût y introduire les balles dont Tranchand a été frappé.

A ces charges déjà si graves viennent s'en réunir d'autres non moins puissantes, qui établissent que la mort de Tranchand est le résultat d'un concert arrêté entre Epain et Auzilleau. Le maître et le métayer vivaient en fort bonne intelligence. Le premier ne laissait le second manquer de rien, et bien que celui-ci fût son débiteur, il répondait même de ses dettes. Tous deux, au contraire, étaient fort mal avec Tranchand, auquel ils avaient inspiré une telle terreur, qu'il avait annoncé à plusieurs personnes vouloir quitter le domaine du Petit-Piétard pour s'écarter du voisinage d'Epain.

Auzilleau avait pris à rente viagère le domaine, à une époque où Tranchand était atteint d'une fort grave maladie à laquelle on présumait qu'il succomberait. Son retour à la santé avait trompé les espérances de l'acquéreur. Celui-ci ne s'en cachait pas chaque fois qu'il en était question; il s'exprimait à cet égard d'une manière fort claire. « Le premier qui m'annoncera sa mort, disait-il fréquemment, je lui donnerai 800 francs, un pré, ou une paire de bœufs; le jour où il mourra je ferai noces, je défoncerai une barrique où les passans viendront boire. »

Mais cette mort si désirée n'arrivant pas assez promptement, la pensée d'un crime se présenta: ainsi, à une époque qui remonte à 1840, se trouvant à table à côté de Millet, qui était ivre et qui devait le lendemain aller travailler chez Tranchand, il lui proposa de tuer ce dernier, et lui offrit ses bœufs pour le décider. Dans une autre occasion il dit à Savigny, en voyant passer son créancier: « Si tu veux lui donner un coup de fusil je te donnerai 100 francs et je te tiendrai quitte de ce que tu me dois. » Une autre fois il dit à Augustin Baulu, qui devait, lui aussi, une rente à Tranchand: « Vous payez une rente bien long-temps à un homme qui vous a fait tant de mal! Moi, je lui en dois une, mais je ne la paierai pas si long-temps; j'en viendrai à bout. »

Enfin, le 22 février dernier, il rencontre Merle, débiteur d'une rente viagère de 75 francs, créée au profit de Tranchand qui s'était obligé de payer pour lui une somme de 500 francs; il lui demande si Tranchand a acquitté cette somme, et il ajoute: « S'il venait à mourir, tu pourrais te trouver embarrassé. » Sur la réponse de Merle, que Tranchand est vigoureux et que: « Tout le monde peut mourir, répliqua-t-il, quoiqu'on soit bien portant. » Et le jour même ainsi que les jours précédens il avait vu Epain, et c'est le lendemain que Tranchand est assassiné.

Les menaces avaient, au reste, précédé la mort de ce malheureux. D'après ce que Tranchand a rapporté à un témoin, Auzilleau lui avait dit qu'il lui brûlerait la cervelle; que si ce n'était pas lui qui le faisait, ce serait un autre; qu'au péril de sa vie il fallait qu'il périsse. Cet autre a été son métayer.

Epain avait épousé, en effet, la haine de son maître: dans une maladie que fit Tranchand, celui-ci s'était retiré, pour être mieux soigné, chez les époux Savigny. Epain proposa à la femme d'empoisonner Tranchand. « Si votre mari veut nous défaire de Tranchand, Auzilleau vous donnera bien 200 francs qui arrangeront vos affaires. »

C'était depuis lors des querelles fréquentes et presque journalières entre Epain et Tranchand; les menaces les plus terribles étaient proférées de la part du premier: « Tu ne périras jamais

que de mes mains, disait-il; si je te rencontre à l'écart je te tuerai; tard ou matin j'aurai ta vie. »

Tels sont les faits qui avaient motivé contre Epain une accusation d'assassinat, et contre Auzilleau de complicité de ce crime.

Quatre-vingts témoins assignés par le ministère public sont venus confirmer les faits énumérés dans l'acte d'accusation.

Déclarés coupables, malgré les efforts de M<sup>es</sup> Poitiers et Pontois, Epain et Auzilleau ont été condamnés à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

DIFFAMATION. — PLAINTÉ PAR M. PAUL AUBRY, GÉRANT DE LA Gazette de France, CONTRE LE GÉRANT DU Globe.

Dans ses numéros des 23 et 24 juillet dernier le Globe publia ses articles où se trouvaient des passages que M. Paul Aubry jugea de nature à porter atteinte à sa considération personnelle ainsi qu'à celle de son père, qu'il remplace temporairement dans la gérance de la Gazette de France. M. Paul Aubry saisit donc le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Blondeau, gérant du Globe.

M<sup>e</sup> Privesac soutient la plainte au nom de M. Paul Aubry, et M<sup>e</sup> Maud'heux présente la défense de M. Blondeau.

Après avoir entendu leurs plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, qui n'a relevé que le délit d'injures, et non celui de diffamation, dans les articles incriminés, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu que le numéro du journal le Globe, du 25 juillet dernier, contient un article dans lequel on lit les passages suivans:

« Nous adresserons à la Gazette les deux questions suivantes: 1<sup>o</sup> M. Aubry Foucauld, ancien gérant de la Gazette, n'était-il pas le valet de chambre de M. de Genoude, recevant une haute paie pour aller en prison à la place des rédacteurs, comme M. Lionne autrefois gérant de la Tribune? »

« 2<sup>o</sup> M. Paul Aubry, rédacteur de la Gazette, n'est-il pas le fils de M. Aubry Foucauld, et ne rempli-t-il pas les mêmes fonctions que Monsieur son père? »

« Or, dans l'hypothèse de l'affirmative à l'égard de cette dernière question, nous trouvons qu'il serait un peu exagéré de qualifier de ce titre de rédacteur des gens fort honorables sans doute, mais qui tiennent trop souvent le plumet pour pouvoir bien tenir la plume. »

« Attendu que dans le n<sup>o</sup> du lendemain 24 juillet on lit un passage ainsi conçu qui se réfère au précédent:

« C'est bien assez qu'on nous ait donné pour des écrivains politiques un savetier, deux paveurs et un hussard, sans augmenter le nombre de ces écrivains de deux braves hommes de peine en journée gratuite chez M. de Genoude. »

« Si la justice n'était pas faite sur ce point, si la vérité n'était pas dite, beaucoup de gens s'y tromperaient à la fin, et les hommes d'intelligence souffriraient du voisinage des singuliers confrères qu'on leur donnerait. Par là on discréditerait sa pensée même, car pour la plupart des hommes les proverbes sont la sagesse, et qui se ressemblent s'assemble. Or, nous ne voulons pas nous assembler, et pour raisons tirées de la dignité de l'intelligence et des lettres, avec les Lépine et les Frontin, qu'on nous donne comme écrivains, comme Mascarille et Jodelet se donnaient pour des marquis. »

« Attendu que ces différens passages contiennent l'allégation de faits précis et déterminés; que le Tribunal n'a pas à s'occuper du plus ou moins de vérité de ces faits, mais seulement de la question de savoir s'ils sont de nature à porter atteinte à la considération de Paul Aubry comme rédacteur-gérant de la Gazette, et en outre si lesdits passages contiennent des expressions outrageantes propres à constituer l'injure. »

« Attendu qu'il est évident que c'est porter atteinte à la considération de Paul Aubry, que de le signaler comme le valet de chambre de M. de Genoude, et comme s'entendant mieux à tenir le plumet que la plume, puisque c'est le présenter comme n'ayant ni par sa position, ni par son éducation, ni par son indépendance, les conditions et qualités nécessaires pour remplir d'une manière suffisante et convenable les fonctions de rédacteur-gérant; »

« Que c'est encore porter atteinte à sa considération que de dire que l'on ne veut pas s'assembler avec un homme comme lui, parce que des hommes d'intelligence auraient trop à souffrir d'un pareil assemblage, qui discréditerait la pensée même; »

« Attendu quant à l'injure qu'elle résulte de ce qu'après avoir assimilé Paul Aubry aux Lépine et aux Frontin, on dit qu'il se donne pour écrivain, comme Mascarille et Jodelet se donnaient pour des marquis; »

« Que ce sont là des expressions outrageantes dans le sens de la loi qui définit l'injure, et que si elles ne contiennent pas l'imputation d'un vice déterminé, cela ne peut amener qu'une différence dans la nature de la peine; »

« Attendu que Blondeau a fait plaider que le Globe n'avait eu pour but principal, en publiant les articles dont il s'agit, que de signaler et de combattre des abus qui se reproduisent trop souvent à l'occasion de la dénomination des gérans des journaux; que sans doute ce droit de critique lui appartenait dans l'intérêt même de la presse, mais qu'il devait alors en faire l'objet d'une discussion générale, et non d'une attaque particulière contre Paul Aubry, surtout dans les termes où cette attaque a été faite; »

« Qu'il a fait plaider également qu'il ne pouvait y avoir diffamation ni injure à appeler quelqu'un valet de chambre, ou à le comparer aux Frontin et aux Lépine; que, prises isolément, de pareilles expressions pourraient, il est vrai, n'avoir aucune gravité, mais qu'en matière de diffamation et d'injure, il faut toujours rapprocher les expressions incriminées de celles qui les précèdent et les suivent pour en apprécier le caractère et la portée; »

« Que, dans la cause, il est manifeste que les passages ci-dessus ont été écrits dans un esprit de malveillance et de dénigrement, et avec l'intention de porter atteinte à la considération de Paul Aubry, et de lui nuire dans l'opinion publique; qu'ainsi, ils constituent bien la diffamation et l'injure; »

« Attendu, quant aux dommages-intérêts demandés, que dans les circonstances particulières de la cause, la publicité donnée au présent jugement sera une réparation suffisante pour Paul Aubry; »

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 18 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, et faisant application, comme prononçant la peine la plus forte, desdits articles 18 de la loi du 17 mai 1819 et 14 de celle du 18 juillet 1828; »

« Condamne Blondeau à 400 francs d'amende; ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix de Paul Aubry, et aux frais de Blondeau; condamne ledit Blondeau aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Manet.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

PHARMACIEN. — MÉDICAMENS FALSIFIÉS. — DÉLIT. — INTENTION.

La détention par les pharmaciens et droguistes, dans leurs officines, de médicamens composés qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Codex medicamentarius, constitue la contravention prévue et punie par l'arrêté de règlement du Parlement de Paris du 25 juillet 1748 et par ordonnance du 8 août 1816; mais la mise en vente, par les mêmes, de médicamens simples ou drogues falsifiées, constitue, non pas une contravention, mais un délit prévu et puni par la loi du 19 juillet 1791.

L'excuse tirée de la bonne foi peut donc, dans ce dernier cas, être acceptée par les Tribunaux.

Le sieur Hervé, pharmacien droguiste, rus des Lombards, est

traduit en police correctionnelle par suite de la saisie opérée au mois de juillet dernier, dans ses magasins, officines, et laboratoires, de plusieurs médicaments composés ou substances pharmaceutiques que les professeurs de l'École de pharmacie de Paris ont trouvés mal préparés, eu égard aux prescriptions et formules du Codex, qui est la charte de la matière. Ainsi, d'après les honorables savans experts, l'onguent mercuriel débité et mis en vente par M. Hervé, ne contiendrait que peu ou point de mercure, mais serait le résultat d'une combinaison de graisse de porc et de noir de fumée; le laudanum, dont le vin de Malaga est un des élémens nécessaires pour que ce médicament remplisse son but hygiénique, est complètement omis dans la préparation de cet apothicaire.

M<sup>e</sup> Hardy excipe de la bonne foi de son client, mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Roussel, attendu que Hervé a contrevenu à l'ordonnance du 8 août 1816, portant à l'arrêt du Parlement de 1748, le condamne à 500 francs d'amende et aux dépens.

Après cette affaire, l'audencier appelle la cause de M. le procureur du Roi contre les sieurs Hutau, pharmacien-droguiste, rue Aubry-le-Boucher; Voisine, pharmacien-droguiste, rue des Lombards; et Legrand, fabricant de farine de lin, prévenus, les deux premiers, d'avoir possédé et mis en vente de la farine de lin falsifiée et détreurée; le dernier d'avoir trompé le sieur Voisine sur la nature de la chose qu'il lui vendait en lui livrant pour pure de la farine de lin mélangée avec du son.

Les sieurs Hutau et Legrand font défaut. Le sieur Voisine est assisté de M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun).

M. l'avocat du Roi Roussel requiert la condamnation des trois prévenus, tout en exprimant le regret de ne pouvoir conclure autrement pour le sieur Voisine, dont la bonne foi est établie de la manière la plus éclatante. « Mais, dit l'organe du ministère public, il s'agit ici, en ce qui concerne les sieurs Hutau et Voisine d'une infraction professionnelle qui, n'étant qu'une contravention, n'admet pas l'excuse de la bonne foi.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun) s'élève contre cette doctrine. Suivant le défenseur, ce n'est ni le règlement de 1748 ni l'ordonnance de 1816 qui sont applicables dans l'espèce, mais uniquement l'article 21 de la loi des 19-22 juillet 1791. « Or, dit-il, la peine de l'emprisonnement, que le législateur de 1791 a cumulée avec la peine pécuniaire, peine grave puisqu'elle peut être élevée jusqu'à six mois, ne permet pas de ne voir qu'une simple contravention dans l'infraction dénoncée au Tribunal, c'est donc d'un délit qu'il s'agit; or, si la jurisprudence a établi que, en matière de contravention, le juge doit appliquer la peine sans se préoccuper de l'intention bonne ou mauvaise, par contre, il est incontestable que les Tribunaux ont un tout autre procédé lorsqu'il s'agit d'apprécier un délit : point d'intention mauvaise, point de délit. Du moment donc, ajoute l'avocat, que la pureté de l'intention de M. Voisine est incontestable et même reconnue, il doit être renvoyé de la prévention. »

Conformément à ce système le Tribunal :

« Attendu que l'infraction reprochée à Hutau et à Voisine constitue, si elle est établie, non une contravention simple, mais un délit; qu'ainsi l'intention doit être consultée pour l'appréciation de la culpabilité et l'application de la peine;

» En ce qui touche Hutau, Attendu qu'il résulte du procès-verbal des professeurs de l'École de pharmacie de Paris qu'il a été trouvé dans ses magasins une certaine quantité de farine de lin falsifiée, et qu'il ne justifie pas que ce soit à son insu que cette falsification ait eu lieu;

» En ce qui touche Voisine, Attendu que s'il résulte d'un procès-verbal dressé par les mêmes professeurs qu'une certaine quantité de farine de lin mélangée avec du son ait également été trouvée dans ses magasins c'était à son insu qu'elle était ainsi falsifiée, puisqu'il justifie par les factures de Legrand que cette farine de lin lui a été vendue comme pure et au prix le plus élevé de cette sorte de marchandise; que la bonne foi de Voisine est établie d'ailleurs par toutes les circonstances de la cause;

» En ce qui touche Legrand : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a trompé Voisine sur la nature de la marchandise par lui vendue et livrée à ce pharmacien;

» Renvoie Voisine de la prévention sans dépens; » Et faisant application, savoir : à Hutau, de l'article 21 de la loi du 19 juillet 1791, le condamne à six jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende; et à Legrand, de l'article 423 du Code pénal, le condamne à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens. »

### CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— MM. les avoués de la Cour royale de Paris ont procédé à l'élection de trois membres de la Chambre de discipline en remplacement de MM. Périn, Colmet-de-Santerre et Lagarde, membres sortans. Ont été élus MM. Laureau, Caron aîné et Collin.

qu'une contravention qui n'est pas aujourd'hui poursuivie; » Considérant qu'à la date du 6 janvier dernier, époque de la seconde incarcération de Coste, Conil a déclaré au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, qu'il entendait signer les feuilles du journal le Temps comme rédacteur responsable pendant un mois, durée de la seconde détention de Coste;

» Qu'ainsi et par suite de cette déclaration, Conil a pu signer régulièrement les feuilles dudit journal du 7 janvier au 6 février suivant, et que s'il a cessé de signer à la date du 24 janvier, cette cessation de signature et la publication irrégulière du journal sont des faits indépendans de sa volonté et de celle de Coste, et qu'ils doivent être imputés à Montrol seul;

» Qu'en effet les pièces de l'instruction démontrent que, malgré les sommations et protestations de Conil, Montrol a conservé de fait la gérance et le matériel du journal le Temps, et qu'il a été maintenu provisoirement en possession par ordonnance de référé en date du 28 janvier dernier;

» Considérant qu'à compter du 6 février, époque où Conil cessait de profiter du bénéfice de sa déclaration au ministère de l'intérieur, Raymond Coste, qui depuis le 14 décembre avait imposé à sa signature des conditions inacceptables, et qui, par le refus de ces conditions, refusait constamment de signer les feuilles du journal, et Conil, dépourvu de toute qualité pour le remplacer, se trouvaient comme propriétaires dans l'obligation de désigner au ministère de l'intérieur un nouveau gérant responsable, ou de déclarer formellement à l'autorité que la continuation de la publication du journal le Temps était un fait contraire à leur volonté; qu'ils demandaient que le journal cessât de paraître, et que, pour leur compte personnel, ils entendaient formellement faire cesser toute publication;

» Que Coste est demeuré inactif; que Conil, en protestant contre l'intrusion de Montrol, s'est plaint seulement de ce que le journal était publié et signé par un autre que par lui, et que cet état de choses s'est continué du 6 février au 14 mars, époque des poursuites du ministère public;

» Considérant que Coste et Conil, propriétaires du journal le Temps, intéressés à sa conservation, et voulant profiter des chances de bénéfices que le maintien de l'entreprise pouvait leur procurer, étaient dans l'obligation de se soumettre aux conditions légales imposées par l'art. 4 de la loi du 13 juillet 1828;

» Qu'aux termes de l'acte de société en date du 25 décembre 1839 le journal n'ayant qu'un seul gérant, et ce gérant ayant, pour quelque cause que ce fût, cessé ses fonctions sans que, depuis le 6 février, personne eût qualité pour le remplacer, Conil et Coste devaient, dans le

disent ils, qu'il ait été vivement provoqué pour s'être livré à d'aussi graves violences, qu'ils ne s'expliquent pas. Tous ces témoins ont été chargés de faire des propositions d'arrangemens à M. Plébeau.

M. le président annonce qu'il sera posé, comme résultant des débats, une question de blessures par imprudence. M. l'avocat-général Poinso ne soutient l'accusation que sous ce dernier point de vue.

M<sup>e</sup> de Coral, avocat, présente ensuite la défense de l'accusé. Le jury a déclaré l'accusé coupable de blessures par imprudence seulement, et a reconnu des circonstances atténuantes en sa faveur. Champion a été condamné à deux mois de prison, maximum de la peine portée par l'article 320 du Code pénal.

— Jusqu'à quel point est-il permis de faire danser l'anse du panier? Cette question, qui intéresse tous les ménages, se présentait à l'une des dernières audiences de la 8<sup>e</sup> chambre, à l'occasion d'une plainte portée par le sieur Proux contre la fille Chapelain, sa domestique.

Cette fille, que son maître avait investie de toute sa confiance, d'après les bons renseignemens qu'on lui avait donnés sur elle, avait trouvé le moyen d'augmenter ses gages en prélevant chaque jour sur ses achats quarante ou cinquante centimes, quelquefois plus.

La déposition la plus accusatrice était celle du fils du plaignant, enfant âgé de dix ans. Il répond ainsi aux demandes qui lui sont faites.

M. le président, au témoin : Avez-vous connaissance des faits reprochés à la fille Chapelain? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous si elle faisait payer le vin plus cher? — R. Je sais qu'elle recevait 16 sous pour avoir une bouteille de vin, et qu'elle en achetait à 12 sous.

D. Ne vous envoyait-elle pas chercher du vin? — R. Oui, Monsieur; tous les matins elle m'envoyait chercher du vin pour trois sous, et elle remplissait la bouteille avec de l'eau pour avoir la mesure de quatre sous.

D. Ne vous faisait-elle pas aussi acheter de l'eau-de-vie? — R. Oui, Monsieur, et c'était elle qui la buvait.

D. Vous donnait-elle quelque chose pour cela? — R. Quelquefois elle me donnait un sou.

D. N'a-t-elle pas ramassé des pièces de monnaie dans la chambre de votre frère? — R. Oui, Monsieur, et elle ne les a pas rendues.

D. Puisque vous saviez tout cela, pourquoi ne le disiez-vous pas à votre père?

Le témoin : Elle me le défendait.

M. le président : Cette défense ne devait pas vous suffire. A votre âge on sent déjà ce qui est mal, et c'est un devoir de consulter ses parens.

Quant à vous, fille Chapelain, vous le voyez, tous les faits qui vous accusent sont établis d'une manière irrécusable.

La prévenue : Ce sont tous des faux témoins. Monsieur me donnait 3 à 4 fr. pour la dépense; il y avait quatre personnes dans la maison. Je vous demande un peu si je pouvais là-dessus mettre dix sous de côté. Faites donc un diner pour tout ce monde avec quatre sous de charbon, c'est-il possible? Je n'connais qu'une chose, Monsieur me doit 400 francs; qu'il me paie, et tout sera fini.

Le plaignant : Messieurs, voilà son compte, je lui dois 80 fr.

M. le substitut Dubarle soutient la prévention, et fait remarquer en terminant que la fille Chapelain est d'autant moins digne d'indulgence qu'elle a déjà été condamnée à six mois de prison pour un fait semblable.

Le Tribunal condamne la fille Chapelain à une année d'emprisonnement et aux dépens.

— Le 22 juillet, à l'issue de l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, où il remplit les fonctions de commissaire du Roi, M. le capitaine Morin, qui est aussi l'inspecteur des prisons militaires, s'était rendu à la maison d'arrêt de l'hôtel des Conseils de guerre pour passer l'inspection.

Le détenu Wartel, qui était en prévention, en attendant qu'il fût jugé pour dégradations commises dans le pénitencier de Saint-Germain-en-Laye, ne voulait pas se soumettre à l'ordre que lui avait donné le capitaine de couper ses moustaches : « Les autres ont des moustaches, répondait-il, pourquoi n'en aurais-je pas aussi? » Le capitaine répartit que les autres détenus n'avaient pas été encore jugés, mais que lui, Wartel, avait déjà subi une condamnation, qu'il appartenait au pénitencier militaire, et qu'il ne pouvait pas porter de moustaches, puisque tel était l'ordre du pénitencier.

Ce colloque terminé, M. le capitaine Morin se retirait lorsqu'il entendit le mot de canaille retentir à ses oreilles; il se retourna, et demanda au détenu à qui il s'adressait. « C'est à vous, reprit le détenu Wartel; vous êtes une canaille, un officier de cour; vous avez gagné vos épaulettes dans les salons du ministère. »

ASSASSINAT DÉCOUVERT APRÈS CINQ ANS. — GRAVE INCIDENT.

Dans la matinée du 28 septembre 1835, Joseph Cazals, vieillard âgé de soixante-dix-sept ans, fut trouvé mort au point d'intersection du ruisseau de Nouet et du chemin qui conduit d'Arvieu à Clauzelles, à un kilomètre environ de ce dernier hameau. La face et toute la partie antérieure du corps étaient plongées dans l'eau et dans le sable. A quelques mètres plus bas, en suivant le cours du ruisseau, on trouva le bâton et le chapeau qui avaient appartenu au vieillard. Les premiers indices excluaient l'idée d'une mort purement accidentelle. Les traces d'un soulier empreintes sur le dos du cadavre, le peu de profondeur de la nappe d'eau qui baignait à peine le corps; une seconde empreinte de souliers croisait le pied de Cazals à quelques pas de là; la disposition du cadavre, différente de celle qu'eût déterminée une chute naturelle du haut de la pierre sur laquelle on traverse le ruisseau; le lieu où le cadavre avait été trouvé, dans une gorge profonde entourée de bois et propice au guet-apens; le souvenir de discussions et de menaces récentes, tout semblait se réunir pour faire naître l'idée qu'un crime avait été commis. D'une voix unanime les frères Cabanié, de Clauzelles, furent signalés comme coupables.

Cependant le maire de la commune, accompagné d'un médecin, s'étant transporté sur les lieux le jour même, ne trouva plus les empreintes de souliers que la pluie et des piétinemens d'hommes et de chevaux avaient effacées; il ne vit sur les vêtements ni sur le corps aucuns désordres, aucun indice de lutte; le médecin lui-même, procédant à une autopsie incomplète, ne reconnut aucun signe intérieur ni extérieur de violence. Ils supposèrent donc, malgré les indications de témoins qui avaient cru voir une ligne rougeâtre ou une contusion au cou, que Cazals, traversant le ruisseau d'un pas affaibli par l'âge, ou égaré par le vin, avait dû chanceler et tomber dans l'eau la face contre terre. Ils conclurent que l'asphyxie produite par l'immersion de la bouche avait dû déterminer une prompt mort. Persuadée dès lors qu'elle avait à déplorer un accident, et non un assassinat, l'autorité locale ne donna d'autre suite à cette affaire qu'un avertissement au procureur du Roi. Ce magistrat, d'après les documens qui lui furent alors fournis, ne put qu'adopter l'avis du maire et des médecins.

ensuite déterminé la mort au moment où cette infortunée devenait mère; l'autre, André Leroy, auteur d'un meurtre suivi de vol. Un plombier contre lequel des charges accablantes se sont produites aux assises, Firmin-Edouard Valliot, sera aussi exposé avant d'aller subir vingt années de baigne. Le nommé François Ramelet, dit la Ruelle, condamné le 5 juin et le 23 mai dernier en vingt années chaque fois de travaux forcés, et le nommé Jean Sauvagnat, dit la Blague, condamné le 5 juin, le 23 mai et le 17 juillet dernier, les deux premières fois à douze années, et la troisième à quinze, en tout trente-neuf années de travaux forcés, seront exposés avec d'autres malfaiteurs de la bande de Charpentier, à laquelle ils appartenaient eux-mêmes. André Leroy, condamné le 18 mai à perpétuité, fera également partie de cette catégorie.

Lundi 5, enfin, huit condamnés subiront à leur tour la peine de l'exposition.

— Un malheureux ouvrier, employé aux travaux de construction du fort qui s'élève à Romainville, sur l'emplacement de l'ancien château du duc de Choiseul, vendu à l'Etat par M. de Marmier, a été tué avant-hier de la manière la plus déplorable. Une machine, ou manège, disposée pour broyer du ciment, ayant manqué dans ses engrenages au moment où cet ouvrier se trouvait dans le brancard, il a été lancé avec une telle force contre des amas de matériaux déposés à une assez grande distance, que, lorsqu'on a relevé son corps sans mouvement, il avait été en quelque sorte broyé par le choc et ne présentait plus qu'une masse informe.

— On nous écrit de Londres, le 27 août :

« M. Wroe, dégraisseur de laines, est à Alverthorne, près d'York, le chef d'une secte qui s'intitule les vrais Israélites, et qui a le plus grand nombre de ses adeptes aux Etats-Unis d'Amérique, sous le nom de millénaires. Ces sectaires, qui ont des mœurs douces et une conduite irréprochable, s'imaginent, d'après une interprétation erronée de l'Apocalypse et de divers passages du Nouveau Testament, que nous sommes arrivés à la millième année depuis l'extinction absolue de l'ancien paganisme, qu'ils placent je ne sais sur quel fondement, à l'année 842, sous les règnes de Charles-le-Chauve, du pape Grégoire IV et d'Ethelwolf, roi d'Angleterre. C'est donc en cette année que nous verrons le nouvel avènement du Messie, et que le juif errant cessera de marcher !

» En sa qualité de prophète du nouveau Messie, M. Wroe et ses adeptes seront comblés de biens; mais en attendant il ne néglige point ses affaires dans ce monde périssable, et passe pour très riche. Il a coutume de passer toutes les nuits dans son magasin de laines pour mieux garder ses marchandises. Sa femme, son fils, âgé de dix-sept ans, ses deux filles, une vieille servante et un groom, habitent un corps de logis séparé.

» Pendant la nuit du 4 août, six brigands s'introduisirent par la fenêtre dans la chambre à coucher de mistress Wroe, et lui mirent des poignards sur la gorge pour la contraindre à livrer son argent et ses bijoux. La servante, éveillée par le bruit, accourut; mais voyant sa maîtresse aux prises avec ces voleurs, elle alla se cacher sous son lit.

» Le jeune Wroe, éveillé lui-même par les cris de la domestique, prit un fusil, et coucha en joue les voleurs qui prirent la fuite sans opposer aucune résistance. Ils ignoraient que le fusil n'était point chargé.

» Cependant la servante avait reconnu parmi les voleurs un nommé Ramsden, l'un des mauvais sujets du voisinage, et les deux frères Pickersgill, dont l'un, comme employé d'une entreprise de pompes funèbres, avait eu un ou deux mois auparavant un libre accès dans la maison.

» Tous trois ayant été arrêtés, ils ont comparu devant les assises d'York.

» Le bruit s'était répandu que le chef des vrais Israélites avait prophétisé qu'il serait volé pendant la nuit du 4 août, et que c'était pour cela qu'il avait couché dans son magasin avec tout l'argent de sa caisse; mais les débats ont établi que M. Wroe s'était conformé cette nuit-là à ses habitudes.

» M. Wroe et ses adeptes, entendus comme témoins, sont remarquables par l'énorme longueur de leur barbe fourchue.

» Les trois accusés ont été condamnés chacun à dix années de déportation.

» Le lord grand-juge a décerné une récompense de six livres sterling (125 fr.) au jeune Wroe, qui, par son courage et par sa présence d'esprit, a sauvé la vie de sa mère et mis en fuite six malfaiteurs. »

ERRATUM. Une erreur typographique rend inintelligible un passage de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, dans l'affaire Narjot, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 2 septembre. A la troisième colonne, douzième alinéa, au lieu de : Mon adversaire, dit M<sup>e</sup> Paillet, s'arrête après ces mots et s'assied, lisez : S'arrête après ces mots et s'écrie, etc., etc.

tail. — Oui, nous voulons t'étonner, lui répondait-on; nous sommes deux : tu sauras ce que c'est que les Cabanié! A ces mots qui témoignaient de la présence d'assassins, Joseph Rey prit ses sabots à la main et s'enfuit à toute hâte vers Clauzelles, où il trouva Lignon père, avec lequel il était parti d'Arvieu, et qui avait pris une autre direction pour s'arrêter quelques instans à Gnestous. Joseph Rey raconta la scène dont il avait entendu quelques détails; Lignon refusant de le croire, ils revinrent tous deux vers le ruisseau, mais ils n'y trouvèrent plus les assassins. Il fut convenu qu'ils garderaient le silence, et Lignon père n'a que trop fidèlement tenu sa promesse. Il a été entendu dans l'information, et néanmoins il n'a révélé aucune des circonstances dont il avait été le confident. Il est mort depuis, laissant Joseph Rey se il dépositaire du fatal secret.

L'effroi inspiré par les Cabanié n'a pas été moins puissant sur Rey : il a gardé le silence le plus absolu jusqu'à la fin de l'année dernière, époque à laquelle il raconta les faits dont il avait été témoin à sa sœur, qui est morte depuis. C'est même par les conseils du prêtre qui avait entendu cette sœur en confession que Rey a été amené à faire de tardives révélations à la justice; mais, dès l'autonne dernier, il avait déclaré au nommé Arguel qu'il savait que les Cabanié étaient les auteurs de l'assassinat. Au commencement de l'année 1842, il avait fait pareille confidence à François Pailhous, et, par l'influence de M. le curé de Caplongue, il l'a renouvelée devant le maire d'Arvieu. Bien que Lignon n'ait de son côté révélé aucune des circonstances qui lui avaient été confiées, il a néanmoins, et à diverses reprises, tenu des propos qui confirment la déclaration de Rey.

Ainsi, au rapport du maire d'Arvieu, il aurait raconté, peu de temps après la mort de Cazals, à Camboulives, de Gréac, qu'un individu de la paroisse de Caplongue (Rey habite cette paroisse) avait connaissance de l'assassinat de Cazals, et qu'il aurait lui-même vu commettre le crime, s'il ne s'était pas arrêté à Gnestous. Il aurait parlé dans le même sens et avec plus de précision encore, à ses filles Victoire et Marianne, et à la femme Sarret, à la femme Carcenac jeune, de Clauzelles, et au sieur Bilet. Ce dernier a déclaré, en effet, qu'il était allé voir Lignon père peu de temps avant qu'il ne mourût, et que ce dernier avait dit que c'étaient les deux frères Cabanié qui avaient tué Cazals et Rey, qu'on

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

A Paris, sous la direction typographique de M. LE FEVRE, libraire, rue de l'Eperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

A PARIS, Chez MM. MAIRET et FOURNIER, LIBRAIRES, rue N°-des-Petits-Champs, 60.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MACHIAVEL,

Contenant : Ouvrages historiques ; — Ouvrages relatifs à l'art militaire ; — Poésies diverses ; — Légations et Missions ; — Ouvrages philosophiques et politiques ; — Théâtres, etc. ; avec une Notice biographique par J.-A.-C. BUCHON. Deux beaux volumes grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de douze volumes in-8 ordinaires. Prix : 20 francs.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES,

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREAŒCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHÈQUES.

PAR M. DESPRÉAUX, ex-vérificateur de l'Enregistrement, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement, — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement en tableaux synoptiques et en livrets, du Manuel des Héritiers, Donataires et L'gataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8 à deux colonnes, contenant la matière de 6 vol. in-8, caractères neufs compactes. Prix : 15 fr., et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

Dépôt central, au Magasin de Faïence et Cristaux, rue J.-J.-Rousseau, 16, à Paris.

WILLIAM-JOHN SMITH'S patent coffee pot, sanctioned by the nobility and gentry and patronized by her most Gracious Majesty.



PAR BREVET D'INVENTION et de perfectionnement ; privilège de 15 ans, par une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois.

lentement en passant par le filtre que le café est presque toujours tiède, et à perdu une grande partie de son arôme ; enfin, la saveur âcre et presque vitriolique communiquée par le fer blanc est un intolérable défaut. Dans la cafetière à sifflet, le système de construction est tel que le café y subit une véritable décomposition. L'irréparable résultat de ce procédé vicieux est de dissoudre abondamment la substance résinoïde, amère et âcre du café, ce qui mêlé à son inimitable parfum une saveur odieuse et adu- lère. Maintenant les applications se pré- sentent d'elles-mêmes, et la supériorité de la cafetière Smith étant une consé- quence forcée de sa construction, il ne s'a- git plus que de voir et de comparer. D'a- bord, point de substances métalliques dans l'appareil Smith, c'est-à-dire qu'in- dépendamment des avantages du mode opératoire, la saveur du café reste vierge comme l'inaltérable pureté du verre qui contient la flûteuse liqueur.

Une ancienne tradition porte que le café fut découvert par un berger d'Arabie, qui s'aperçut que son troupeau était dans une agitation et une hilarité parti- culières toutes les fois qu'il avait brouté les baies du café.

Le café est une boisson intellectuelle ; c'est le symbole de la vie, du sang arti- ficiel que l'on mêle au véritable, qui double quelque temps nos forces, exalte toutes nos pensées et transporte notre âme au séjour des illusions. C'est la seule boisson qui prolonge la vieillesse, en servant l'intelligence. La cafetière est l'organe du café. Selon les divers modes de confection de la cafetière, elle nous donne un breuvage dont l'entrain sa- veur exalte notre esprit, ou le laisse calme, froid et négatif. La cafetière pro- prement dite est une invention moderne.

La cafetière à la Duboulay est trop com- mune pour être décrite. La cafetière à sifflet des limonadiers offre une construc- tion plus compliquée. La cafetière Du- boulay est d'un service minutieux, long et fréquemment entravé dans le mode opératoire exigé. Le tassement du café doit être tellement égal que la moindre imperfection de ce côté change toute la nature de l'infusion. Celle-ci s'obtient si dans le principe odorant. Une dernière et essentielle remarque est celle qui se rapporte à l'intégrité des principes constituants de l'arôme du café. Une instruction claire et précise permet à chacun de faire fonctionner cet appareil avec la plus grande facilité. Outre ces avantages, le prix en est peu élevé. Prix : plaqué en argent, 12 fr. 50 c. ; avec socle en marbre blanc, 15 fr. S'adresser franco à la fabrique, rue Jean-Jacques Rousseau, 16, ou à tous les commissionnaires de Paris. On peut aussi s'adresser aux bureaux des Messageries royales et Laffitte et Caillard.



PAULIN, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 33.

ITINÉRAIRES en SUISSE, par Ad. JOANNE, 1 volume avec Cartes, Dessins, Vues, etc. 10 fr. 50 cent.

en ITALIE, par L. VIARDOT, Musées d'Italie. 4 vol. grand in-18. 3 fr. 50 cent.

ÉTUDES POLITIQUES,

PAR M. EMILE DE GIRARDIN.

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Un vol. in-8. — Prix : 7 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dusillion vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nou- veau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dusillion. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple que ingénue ; les jeunes gens apprécieront surtout la facilité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un planisphère, comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions sont indiquées par un trait souligné. C'est une sorte de table qui renvoie aux différents points de la carte, composée de 18 divisions spéciales ; chacune d'elles répond à une posses- sion coloniale. Il faudrait un article étendu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition. La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si long-temps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur géographe, dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre ; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Cette carte est coloriée avec soin et ne se vend que 1 fr. 50 c. Chez Dusillion, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départements, rectifiées d'après les documents officiels des préfets, et adop- tées par l'Université. L'Atlas se vend 86 fr. avec la médaille frappée à la Mon- naie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laffitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Son goût est agréable ; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la fa-iblesse et les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénierie mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 50 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : le demi kilogram., 5 fr. ; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

Avis divers.

A LOUER, de suite, un BEL APPARTE- MENT fraîchement décoré, au premier étage, d'un hôtel sis à Paris, rue de Belle-Chasse, 13. S'adresser au concierge.

Messieurs les actionnaires de la société A. DUMARTRAY et Comp. sont convoqués en as- semblée générale au siège de la société, rue de la Victoire, 20, pour le dimanche 18 con- rant, à midi précis, à l'effet d'accepter la dé- mission de M. A. Dumartray, de nommer son remplaçant, de proroger la durée de la so- ciété et d'apporter aux statuts sociaux des modifications purement réglementaires.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Librairie.

Atlas des Constitutions.

Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adop- ter, précédé de l'histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparé- ment 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laf- fitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication le mercredi 7 septembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, dont les deux premiers seu- lement pourront être réunis. 1<sup>er</sup> Lot : 1<sup>re</sup> d'une

Belle propriété dite le CHATEAU DE COURBEVOIE élagement construite, avec cour, jardin, parc, remises et écuries, sise à Courbevoie, rue des Colombes, 40. 2<sup>e</sup> Lot :

UN BOIS disposé à l'Anglaise, sis à Courbevoie, et faisant suite au premier lot. 3<sup>e</sup> Lot : d'une

propriété dans laquelle est établie une féculerie, avec cour manège, caves, réservoirs et dépendances, sis à Courbevoie, rue de Colombes, 42. 4<sup>e</sup> Lot : Une

PIÈCE DE TERRE

sise à Courbevoie ; Sur les mises à prix, savoir : Pour le 1<sup>er</sup> Lot : 120,000 fr. Pour le 2<sup>e</sup> : 30,000 Pour le 3<sup>e</sup> : 50,000 Pour le 4<sup>e</sup> : 600

Total des mises à prix : 200,600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 ; 2<sup>o</sup> A M. Camproger, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 49. (663)

ERRATUM. — Etude de M. DEFIEN- NES avoué à Pithiviers. L'adjudication du domaine de Gaubertin, situé canton de Beaune-la-Roand, arrondis- sement de Pithiviers annoncée par erreur dans la Gazette des Tribunaux du 27 août dernier comme devant avoir lieu le 11 sep- tembre courant, en l'étude et par le ministère de M. Plaix, notaire à Pithiviers (Loiret), ne doit avoir lieu que le dimanche 16 octobre 1842, heures de midi. (679)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf août dernier, enregistré le deux sept- bre présent mois, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Il résulte : Qu'une société est existée entre les sieurs Pierre-Marie CROIZET et Jean HÉROLD, fab- ricants de toiles crées, demeurant à Clignancourt, 3 et 7, sous la raison CROIZET-HÉ- ROLD, laquelle a commencé le vingt-huit novembre mil huit cent trente-neuf, pour n-uf années consécutives, et est demeurée dissoute à partir dudit jour dix-neuf août, et que M. Croizet est seul chargé d'en opérer la liquidation

A. SAVOY, rue du Faub.-Saint-Martin, 18. (1433) Suivant délibération, en date du vingt et

un août mil huit cent quarante-deux, en- registrée, prise en assemblée générale des ac- tionnaires de la société du Bleu de France, dont le siège est à Courbevoie, près Paris. Il a été apporté diverses modifications aux statuts de ladite société formée par acte reçu par M. Gondouin, notaire à Paris, le trente mai mil huit cent trente-sept, dûment en- registré et publié, entre : 1<sup>o</sup> M. Jean MERLE ; 2<sup>o</sup> M. Mathurin MALARTIC ; 3<sup>o</sup> et M. Eugène PONCET ; en noms collectifs à leur égard, et en commandite entre eux et les actionnaires.

Par suite de ces modifications la société continuera comme par le passé avec MM. Ma- lartic et Poncet, demeurant à Courbevoie, seuls gérans responsables et en nom, M. Merle ayant cessé de faire partie de la gérance et de la société en nom collectif.

Entre le sieur Achille-Marie-Louis HOFF- MANN, docteur en médecine, demeurant à Paris, cité Beaunon, avenue Fortunée, n. 8, d'une part ; Et le sieur Jean-Baptiste BAZIERE, pro- priétaire, demeurant à Paris, rue du Geindre, n. 5, ci-devant et actuellement cité Beaunon, avenue Fortunée, n. 8, et le sieur Jean-Desiré BAZIERE fils, élève en pharmacie, de- meurant à Paris, avenue Fortunée, n. 8, d'autre part ;

Le capital social est porté à sept cent mille francs, représenté par quatorze cents actions de capital ou de la première série de cinq cents francs chacune, dont 800 ont été déjà délivrées ; à l'égard des six cents de surplus qui remplacent six cents de mille six cents ac- tions industrielles ou de la deuxième série précédemment existantes, les gérans ont été autorisés à les délivrer et à les négocier, sa- voir : quatre cents au profit de la société, et les deux cents autres, qui leur sont attribués à titre d'indemnité, pour leur propre compte.

Les six cents actions nouvelles de capital porteront les n<sup>os</sup> 801 et suivans jusques et y compris le n<sup>o</sup> 1,400. Elles jouiront des mêmes droits que les précédentes.

Des mille actions industrielles restant, cent appartiennent à la société, quatre cents ne seront pas détachées du registre à souches et demeureront affectées au cautionnement des gérans, et les cinq cents autres seront disponibles comme par le passé entre les mains des porteurs.

Les actions industrielles autres que les quatre cents affectées au cautionnement des gérans auront droit, lors de la liquidation, à prélever leur capital nominal, concurrente- ment avec les mille quatre cents de capital sur les premières valeurs disponibles.

Quant aux quatre cents actions affectées au cautionnement de la liquidation qu'autant que les deux mille actions de surplus auraient été intégralement remplis de leur capital nomi- nal. Le surplus des dispositions de l'acte social continuera à recevoir son exécution.

Pour extrait, Signé MALARTIC et PONCET. (1436)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré le trente du même mois, folio 11, verso, case 5, et 7, par Texier, qui a reçu neuf francs quatre-vingt-cinq centimes.

Il appert que la société constituée par acte du vingt-trois juillet mil huit cent quarante et un, entre M. Philippe VAILLANT et le commanditaire dénommé dans l'acte, dont le siège était à Paris, rue du Sentier, 17, ayant été dissoute, et la vente de ses us- sus écus en laine et nouveautés, dissoute par la mort de M. Ph. Vaillant, est continuée aux mêmes sièges, clauses et conditions éta- blis en l'acte précité, sous la raison sociale veuve Ph. VAILLANT et Comp., par Mme

veuve Vaillant, née LEMAZURIER, Mme AM- BERT, née Vaillant, épouse, fille et unique héritière du défunt, et le sursidit comman- ditaire, lesquels investissent de tous les pou- voirs généraux et spéciaux nécessaires pour la gestion des affaires de la nouvelle société M. Jules Thomassy. Par procuration de veuve Ph. Vaillant et Comp. J. THOMASSY. (1434)

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat- agréé, rue Richelieu, n. 89. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le vingt juillet mil huit cent quarante-deux, par les sieurs Walker, Vanier et Eugène Lefebvre de Vieville, tous trois arbitres-juges des con- testations sociales élevées ; Entre le sieur Achille-Marie-Louis HOFF- MANN, docteur en médecine, demeurant à Paris, cité Beaunon, avenue Fortunée, n. 8, d'une part ; Et le sieur Jean-Baptiste BAZIERE, pro- priétaire, demeurant à Paris, rue du Geindre, n. 5, ci-devant et actuellement cité Beaunon, avenue Fortunée, n. 8, et le sieur Jean-Desiré BAZIERE fils, élève en pharmacie, de- meurant à Paris, avenue Fortunée, n. 8, d'autre part ;

Dépoussé au greffe du tribunal de com- merce de la Seine, suivant acte en date du vingt juillet audit an, enregistré le vingt-trois par Debast, qui a perçu quatre francs cinquante-cinq centimes, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du tribu- nal, en date du vingt juillet, enregistrée le 8 août suivant aux droits de trois francs trente centimes, ladite sentence aussi enregistrée à Paris le 8 août par ledit Debast, qui a perçu cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt- sept centimes ; a été extrait ce qui suit : Déclarons dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre le sieur HOFFMANN et les sieurs BAZIERE père et fils par l'acte du- dit jour, douze janvier, mil huit cent qua- rante-un ; nommons pour liquidateur le sieur Jouve, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 3. Pour extrait, AMÉDÉE DESCHAMPS, Agréé. (1432.)

D'un acte sous seing privé du trente août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le premier septembre, folio 36, recto, case 8, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, appert qu'il a été formée une société en commandite pour dix années au plus et cinq années au moins, du 1<sup>er</sup> septembre, par Oscar-Louis ROBBIO, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 33, sous la raison O. ROBBIO et Comp.

Les opérations de la société porteront spécialement sur les rouenneries et indiennes d'Alsace. Le gérant a seul la signature. Le fonds social fourni par le comman- ditaire est de vingt mille francs. Pour extrait conforme, DE LA SALLE, (1435) Pour le gérant,

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, avocat agréé, à Paris, rue Vivienne, n. 34. D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux ; Entre : 1<sup>o</sup> MM. Auguste-Etienne DUFAY ; 2<sup>o</sup> Marie-Louis-Adolphe DUFAY, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Héry, n. 12 ; 3<sup>o</sup> Antoine-Claude MERCIER, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, n. 20, d'une part ; Et M. Claude-Georges-Aimé CLAUSSE, de-

meurant à Avranches (Manche), d'autre part. Ledit acte enregistré à Charenton le ving- six du même mois. Il appert, Qu'une société en nom collectif a été for- mée entre les sus-nommés pour la continua- tion du commerce de papiers de la maison A. Dufay frères, Mercier, et l'exploitation de la papeterie dite de Saint-Maur, sise à Joinville-le-Pont, commune de Charenton- Saint-Maurice, pour le laps de temps de huit ans et huit mois, qui ont commencé le pre- mier mai dernier, et sous la raison sociale DUFAY frères, MERCIER et Comp., que le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint- Méry, n. 12 ; que la mise sociale est fixée à un million, et que les quatre associés ont chacun la signature sociale. Pour extrait, (1437) AMÉDÉE LEFEBVRE.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris le premier septembre mil huit cent qua- rante-deux, enregistré à Paris, le premier septembre mil huit cent quarante-deux, fol. 36 v. c. 5, par Leverdy, qui a reçu huit francs quarante centimes ;

Entre Mlle Agathe-Artemise GRIGNON, marchande lingère, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16 ; Et Mme Julie-Radegonde AUBIN, veuve de M. René-Jacques JAÏD DE BOURDIÈRE, demeurant à Paris, rue Mazarine, 46. A été extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes une société en nom collectif pour l'exploitation en com- mun d'un fonds de commerce de lingerie si- tué rue Vivienne, 16. La raison sociale est GRIGNON et JARD. Chacun des associés aura la signature so- ciale. Le capital social se compose de la somme de quarante mille francs. L'apport de Mlle Grignon consiste dans le fonds de commerce, droit au bail, marchandises en magasin, etc. Le tout évalué vingt-cinq mille francs. L'ap- port de Mme Jard consiste en quinze mille francs espèces.

Cette société est contractée pour le temps et espace de six années qui ont commencé à courir du premier septembre présent. Pour extrait, DURMONT. (1431)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1<sup>er</sup> septembre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur PERINEAU, épicer, rue de Paris, 39, à Belleville, nomme M. Le Roy juge-com- missaire, et M. Thiebaut, rue de la Bien- faisance, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3281 du gr.).

De la dame veuve HERVEL, mde de nou- veautés, modes et lingerie, rue Laffitte, 1, tant en son nom personnel que comme ex- gérente de la société en commandite Hermel et C<sup>e</sup> ; nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Cadet, 13, syndic pro- visoire (N<sup>o</sup> 3282 du gr.).

Du sieur LHULLIER aîné, mécanicien, rue St-Maur-de-Temple, 17, nomme M. Letellier- Delafosse juge-commissaire, et M. Lefran- çois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3283 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREAŒCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame MILLIEN, mde à la toilette, rue du Chemin-Vert, 37, le 7 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3216 du gr.).

Du sieur FERRAUD, fab. de selles, cité Berryer, le 9 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3267 du gr.).

Du sieur MAYER fils, entrep. de déménage- mens, rue Beaurepaire, 22, le 9 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3269 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan- ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos- semens de ces effets n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs ad- resses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur REDON, entrep. de bâtimens, rue de Malte, 18, le 8 septembre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3203 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BRANDT, ébéniste, rue St-Jac- ques, 30, le 7 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 873 du gr.).

Du sieur DAMIENS, layetier, rue de Cléry, 68, le 9 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3159 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con- cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad- mis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur UBUISSON, entrep. de peinture, rue des Martyrs, 15, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Ducoulombier, rue de la Vieille-Monnaie, 18, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3252 du gr.).

Du sieur BOCQUET, fab. de bronzes, faub. St-Martin, 15, entre les mains de M. Mon- cigny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3163 du gr.).

Du sieur FOUQUERON, négociant-com- missaire, boulevard des Italiens, 9, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2870 du gr.).

Du sieur MATHEY, md de meubles, faub. St-Denis, 92, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3219 du gr.).

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE

Théorique et Pratique,

A l'usage des négocians, contenant les principes de cette science et leur appli- cation aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie. Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole. Un grand volume in-8. — Prix : 6 fr. 50 c. et franco, sous bandes, par la poste, 7 fr. 50 cent.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PAULIN, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 33.

ITINÉRAIRES en SUISSE, par Ad. JOANNE, 1 volume avec Cartes, Dessins, Vues, etc. 10 fr. 50 cent.

en ITALIE, par L. VIARDOT, Musées d'Italie. 4 vol. grand in-18. 3 fr. 50 cent.

ÉTUDES POLITIQUES,

PAR M. EMILE DE GIRARDIN.

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Un vol. in-8. — Prix : 7 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dusillion vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nou- veau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dusillion. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple que ingénue ; les jeunes gens apprécieront surtout la facilité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un planisphère, comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions sont indiquées par un trait souligné. C'est une sorte de table qui renvoie aux différents points de la carte, composée de 18 divisions spéciales ; chacune d'elles répond à une posses- sion coloniale. Il faudrait un article étendu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition. La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si long-temps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur géographe, dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre ; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Cette carte est coloriée avec soin et ne se vend que 1 fr. 50 c. Chez Dusillion, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départements, rectifiées d'après les documents officiels des préfets, et adop- tées par l'Université. L'Atlas se vend 86 fr. avec la médaille frappée à la Mon- naie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laffitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Son goût est agréable ; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la fa-iblesse et les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénierie mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême divi- sion, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 50 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : le demi kilog., 5 fr. ; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

A LOUER, de suite, un BEL APPARTE- MENT fraîchement décoré, au premier étage, d'un hôtel sis à Paris, rue de Belle-Chasse, 13. S'adresser au concierge.

Messieurs les actionnaires de la société A. DUMARTRAY et Comp. sont convoqués en as- semblée générale au siège de la société, rue de la Victoire, 20, pour le dimanche 18 con- rant, à midi précis, à l'effet d'accepter la dé- mission de M. A. Dumartray, de nommer son remplaçant, de proroger la durée de la so- ciété et d'apporter aux statuts sociaux des modifications purement réglementaires.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Librairie.

Atlas des Constitutions.

Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adop- ter, précédé de l'histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparé- ment 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laf- fitte, 40.

De la dame veuve LHULLIER, mde de modes, rue de Bussy, 28, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3184 du gr.).